

DÉCRET N° 2020 – 599 DU 23 DECEMBRE 2020

fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article premier

Les seuils de passation des marchés publics sont les montants prévisionnels hors taxes à partir desquels il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés définies par les dispositions du code des marchés publics, et en dessous desquels, ils peuvent recourir aux procédures de sollicitation de prix ou au régime du seuil de dépense.

Article 2

Pour la réalisation ou la livraison de travaux, fournitures ou prestations de même nature, l'obligation de passer un marché conformément au code des marchés publics s'applique même s'il est fait appel à plusieurs fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs et même si le montant de chaque commande n'égale pas ou n'excède pas l'un des seuils prévus à l'article 4 du présent décret, dès lors que la dotation annuelle de la nature de dépense

concernée égale ou excède ledit seuil.

Dans le cadre d'une opération inscrite en exécution d'un programme pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, il y a obligation de passer un ou des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics si la dépense totale prévue égale ou excède le seuil fixé, quels que soient les montants annuels nécessaires à son exécution, la répartition des ressources de financement et la forme de paiement.

Pour les dépenses inscrites sur les régies d'avances et de recettes ou gérées par une régie, il y a obligation de passer un ou des marchés publics, selon la procédure adéquate si, selon la dotation budgétaire qui supporte la dépense, le montant des travaux, fournitures ou prestations, tel qu'il ressort de la nomenclature propre à chaque entité, égale ou excède les seuils fixés à l'article 3 du présent décret.

Le calcul de la valeur des marchés pour les besoins de l'application des seuils prévus par le présent décret est également effectué selon les règles suivantes :

1. la valeur d'un marché de travaux prend en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération, lorsque celle-ci comporte un ou plusieurs ouvrages. Une opération de travaux est caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique et par sa mise en œuvre dans une période de temps et un périmètre limités ;
2. la valeur d'un marché de fournitures ou de services prend en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures et de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret ;
3. la valeur estimée des marchés de fournitures ou de services donnant lieu à des livraisons ou à des réalisations répétées de biens ou services est égale à la valeur de l'ensemble des fournitures ou des services correspondant aux besoins estimés pour la durée du marché ou pour une année si cette durée est supérieure à un (01) an ou est renouvelable ;

En cas d'allotissement, la valeur estimée du marché doit pouvoir prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots.

Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret.

Article 3

Les seuils de passation des marchés publics pour toutes les autorités contractantes à l'exception des communes sans statut particulier sont fixés ainsi qu'il suit :

1. marchés de travaux : cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
2. marchés de fournitures ou de services : soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA ;
3. marchés de prestations intellectuelles confiées à des cabinets, des bureaux ou à des firmes : cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
4. marchés de prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels : vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier sont :

1. marchés de travaux : trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA ;
2. marchés de fournitures ou de services : vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;
3. marchés de prestations intellectuelles confiées à des cabinets, des bureaux ou à des firmes : vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;
4. marchés de prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels : quinze millions (15 000.000) de francs CFA.

CHAPITRE II : SEUIL DE DISPENSE ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE SOLLICITATION DE PRIX

Article 4

Le seuil de dispense est le montant prévisionnel hors taxe maximum à partir duquel les achats publics peuvent s'effectuer sur simple facture après consultation de trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les procédures de sollicitation de prix sont applicables aux marchés dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs aux seuils de passation des marchés et supérieurs au seuil de dispense. Les procédures de sollicitation de prix sont : i) la demande de renseignements et de prix, et ii) la demande de cotation.

Article 5

Le seuil de dispense des procédures de passation des marchés publics est fixé à quatre millions (4 000 000) de francs CFA hors taxes.

Article 6

Les procédures de demandes de renseignements et de prix s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur aux seuils de passation des marchés publics et supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les procédures de demande de cotation s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et supérieur à quatre millions (4 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE III : SEUILS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 7

A partir des seuils communautaires recommandés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA.

La publication desdits avis doit aussi se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international.

Article 8

Les seuils communautaires de passation des marchés publics se présentent comme ci-après :

Pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics :

1. marchés de travaux : 1.000.000.000 de francs CFA ;
2. fournitures et services : 500.000.000 de francs CFA ;
3. prestations intellectuelles : 150.000.000 de francs CFA.

Pour les organismes de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire :

1. marchés de travaux : 1.500.000.000 de francs CFA ;
2. fournitures et services : 750.000.000 de francs CFA ;
3. prestations intellectuelles : 200.000.000 de francs CFA.

Les procédures de passation des marchés qui atteignent les seuils communautaires restent soumises aux dispositions de la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et de ses décrets d'application.

CHAPITRE IV : SEUIL DE COMPÉTENCE DES ORGANES DE CONTRÔLES DES MARCHÉS PUBLICS

Article 9

La Direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses d'un montant hors taxes supérieur ou égal à :

9.1 en ce qui concerne les marchés publics pour toutes les autorités contractantes à l'exception des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics :

1. cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
2. trois cent millions (300.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou les services ;
3. deux cent millions (200.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;
4. cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

9.2 en ce qui concerne les marchés des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics :

1. trois cent millions (300.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
2. cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou services ;
3. cent vingt millions (120.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;
4. quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

Article 10

Les directions départementales de contrôle des marchés publics sont chargées du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics, pour les dépenses d'un montant hors taxes supérieur ou égal aux montants ci-dessous indiqués et inférieur aux seuils cités à l'article 9 du présent décret :

10.1 en ce qui concerne les marchés des communes à statut particulier et structures rattachées :

1. deux cent millions (200.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
2. cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou services et les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;
3. soixante millions (60.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

10.2 en ce qui concerne les marchés des communes sans statut particulier et les établissements publics à caractère administratif dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics :

1. cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
2. cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou services et les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;
3. trente millions (30.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

Article 11

Les cellules de contrôle des marchés publics régulièrement constituées sont chargées du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses de montants hors taxes inférieurs aux seuils de compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics et ses directions départementales.

Article 12

Les marchés qui n'ont pas fait l'objet de contrôle a priori sont soumis au contrôle a posteriori de l'organe compétent avant la fin de l'exercice budgétaire suivant.

CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

Article 13

Les seuils de passation et de contrôle des marchés publics peuvent être temporairement révisés à la baisse pour certaines autorités contractantes, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, en cas de défaillances significatives ou récurrentes constatées à l'issue de missions d'audit des marchés passés.

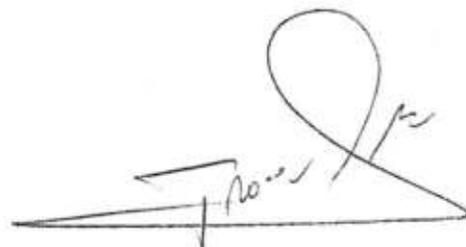
Article 14

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

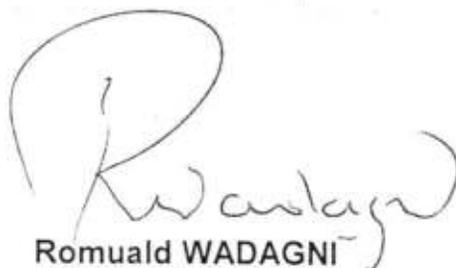
Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 23 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.